



PANORAMA Dispositifs publicitaires

Ce panorama présente le RNP dans le cas général en [agglomération](#) pour des dispositifs installés à partir du 01-01-2024.

sur fond BLEU : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants

sur fond ROUGE : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

sur fond GRIS : agglomération de plus de 10 000 habitants, dans les limites de la commune

Cliquez sur les textes pour ouvrir le lien et obtenir plus d'information réglementaire

Le RNP comprend de nombreux cas particuliers qui ne sont pas présentés ici [en savoir plus](#)

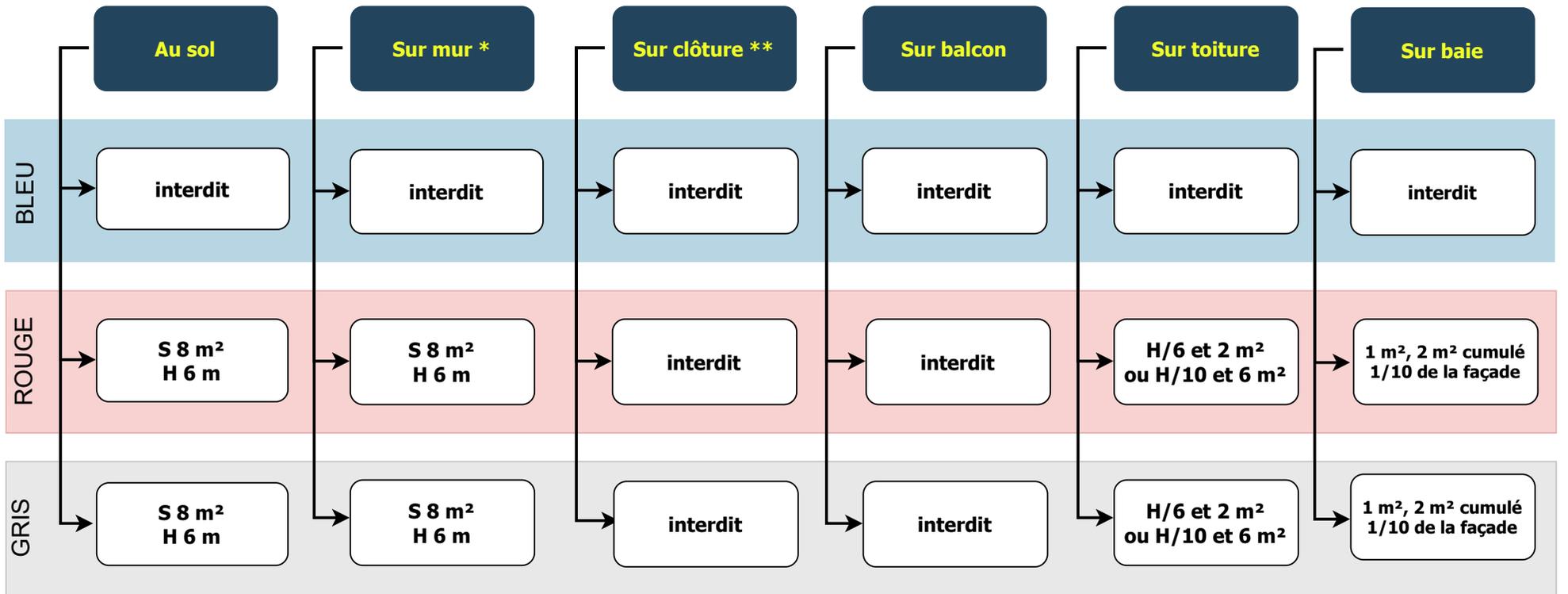
Dispositif publicitaire non lumineux ou éclairé par projection ou transparence

	Au sol	Sur mur *	Sur Clôture **	Sur balcon	Sur toiture	Sur baie
BLEU	interdit	S 4,70 m ² H 6 m	S 4,70 m ²	pas de limite	interdit	1 m ² , 2 m ² cumulé 1/10 de la façade
ROUGE	S 10,50 m ² H 6 m	S 10,50 m ² H 7,5 m	S 10,50 m ²	pas de limite	interdit	1 m ² , 2 m ² cumulé 1/10 de la façade
GRIS	S 10,50 m ² H 6 m	S 10,50 m ² H 7,5 m	S 10,50 m ²	pas de limite	interdit	1 m ² , 2 m ² cumulé 1/10 de la façade

* : Les murs qui ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré sont autorisés au même titre que les murs aveugles

** : sur clôture aveugle uniquement, bâtie ou palissade

Dispositif publicitaire numérique ou autre lumineux



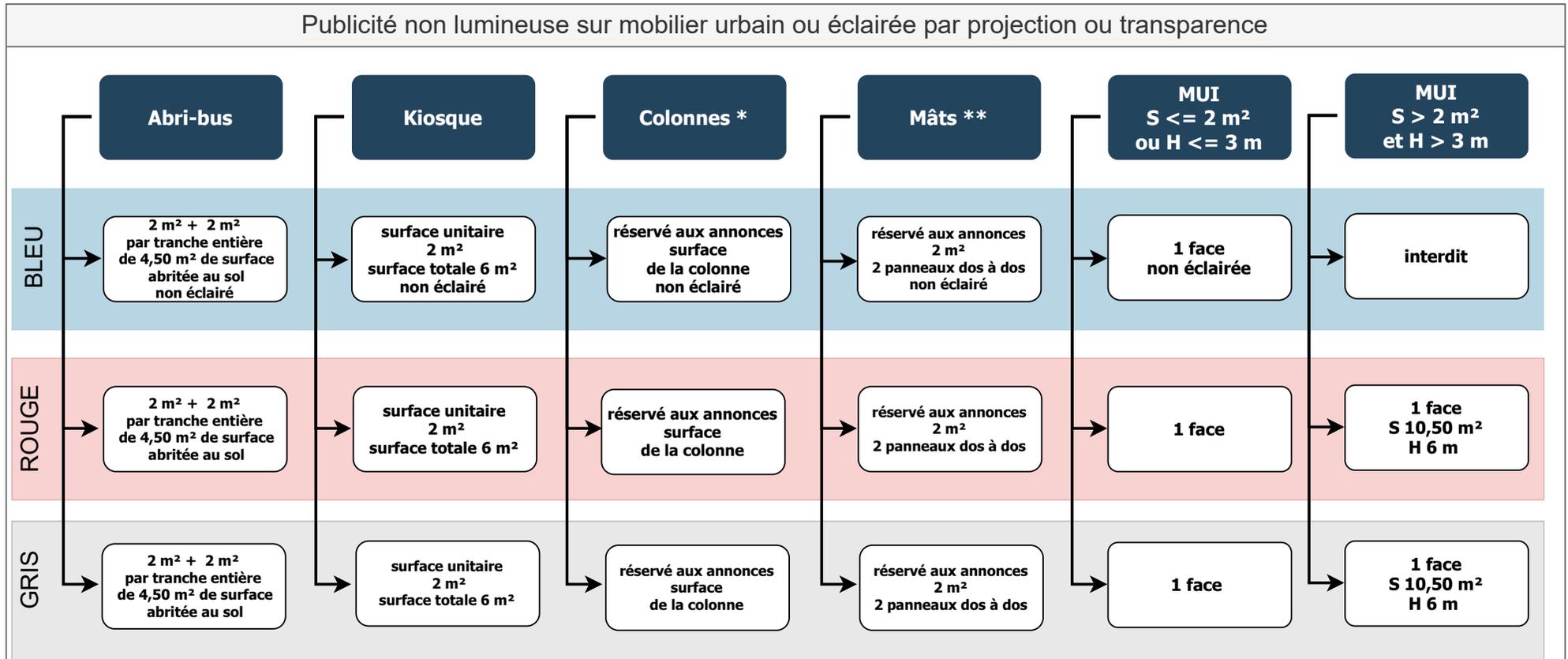
* : Les murs qui ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré sont autorisés au même titre que les murs aveugles

** : sur clôture aveugle uniquement, bâtie ou palissade



PANORAMA Mobilier urbain publicitaire

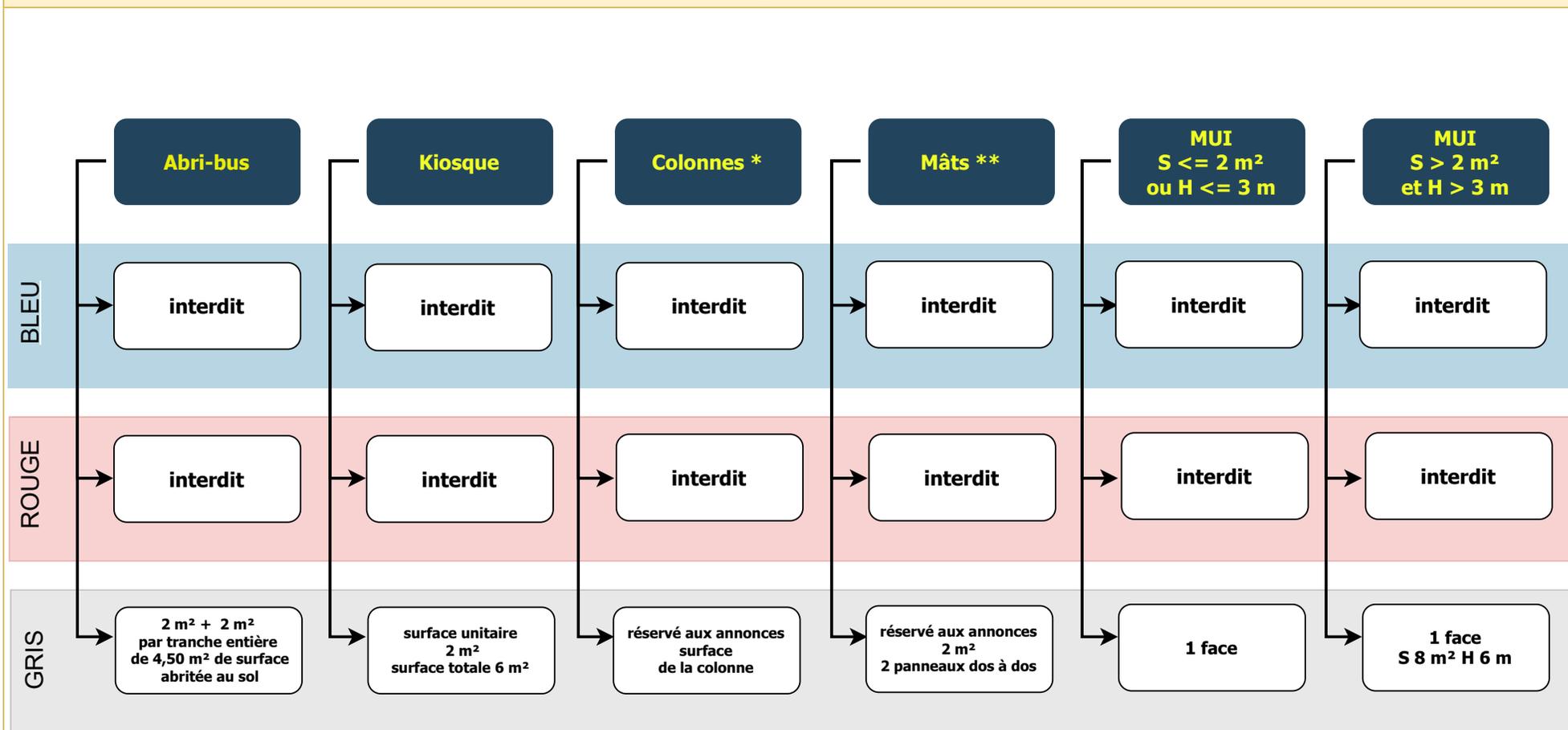
Ce panorama présente le RNP dans le cas général en [agglomération](#) pour des dispositifs installés à partir du 01-01-2024.
 sur fond BLEU : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants
 sur fond ROUGE : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
 sur fond GRIS : agglomération de plus de 10 000 habitants, dans les limites de la commune
 Cliquez sur les textes pour ouvrir le lien et obtenir plus d'information réglementaire
 Le RNP comprend de nombreux cas particuliers qui ne sont pas présentés ici [en savoir plus](#)



* Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

** Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Publicité numérique sur mobilier urbain



* Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

** Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.



PANORAMA Autres modes d'affichage publicitaire

Ce panorama présente le RNP dans le cas général en [agglomération](#) pour des dispositifs installés à partir du 01-01-2024.

sur fond BLEU : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants

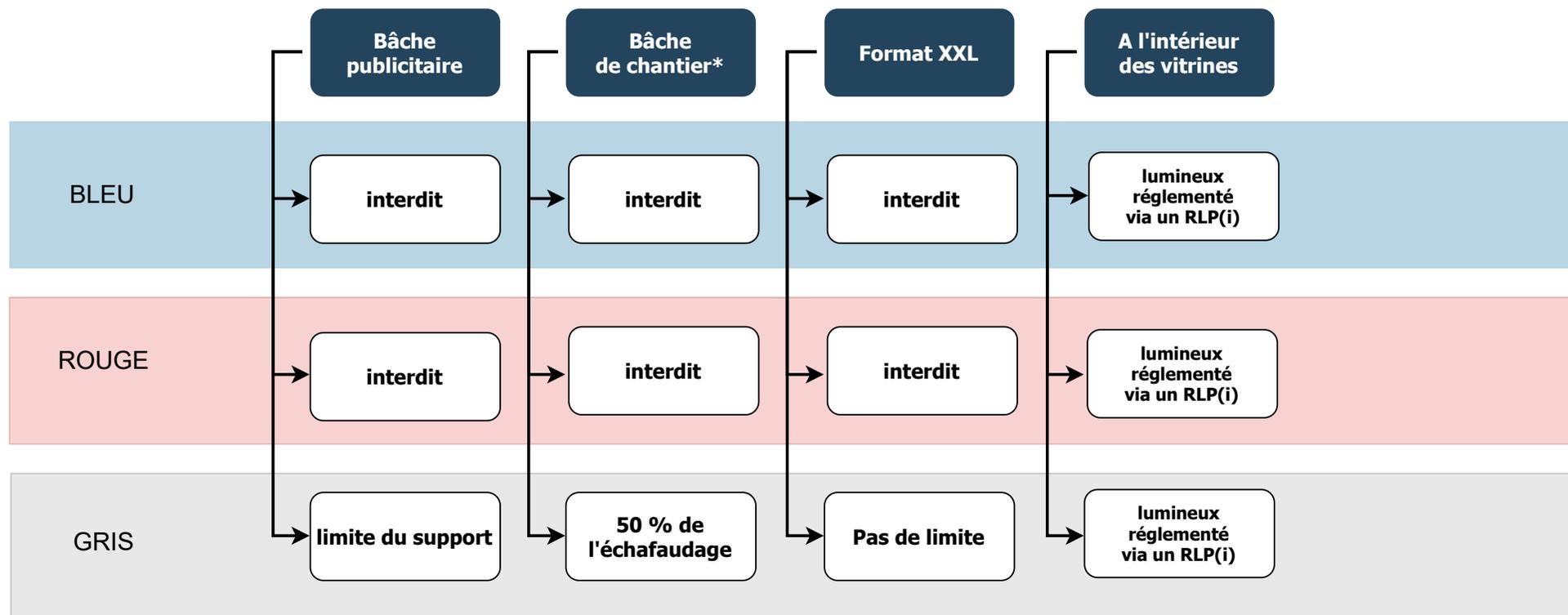
sur fond ROUGE : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

sur fond GRIS : agglomération de plus de 10 000 habitants, dans les limites de la commune

Cliquez sur les textes pour ouvrir le lien et obtenir plus d'information réglementaire

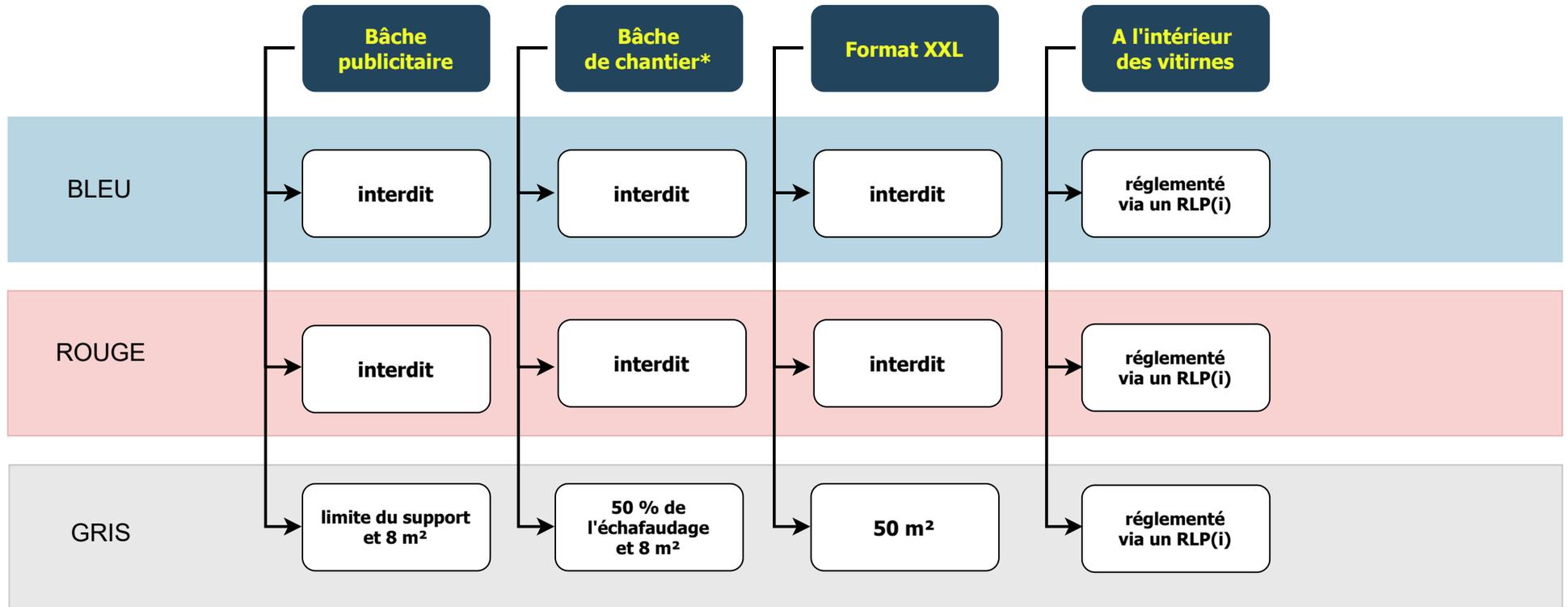
Le RNP comprend de nombreux cas particuliers qui ne sont pas présentés ici [en savoir plus](#)

Dispositif non lumineux ou publicité éclairée par projection ou transparence si existe



* : les bâches de chantier posées sur échafaudage pour des monuments historiques dérogent au code de l'environnement

Dispositif numérique ou autre luminance



* : les bâches de chantier posées sur échafaudage pour des monuments historiques dérogent au code de l'environnement



PANORAMA ENSEIGNES non temporaires

Ce panorama présente le RNP dans le cas général pour des enseignes non temporaires installées à partir du 01-01-2024.

sur fond BLEU : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants

sur fond ROUGE : agglomération de moins de 10 000 habitants, la commune est dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

sur fond GRIS : agglomération de plus de 10 000 habitants, dans les limites de la commune

Cliquez sur les textes pour ouvrir le lien et obtenir plus d'information réglementaire

La réglementation spécifique aux enseignes temporaires n'est pas décrite dans ce panorama, elle peut être consultée [ici](#)

Le RNP comprend des cas particuliers qui ne sont pas présentés ici [en savoir plus](#)

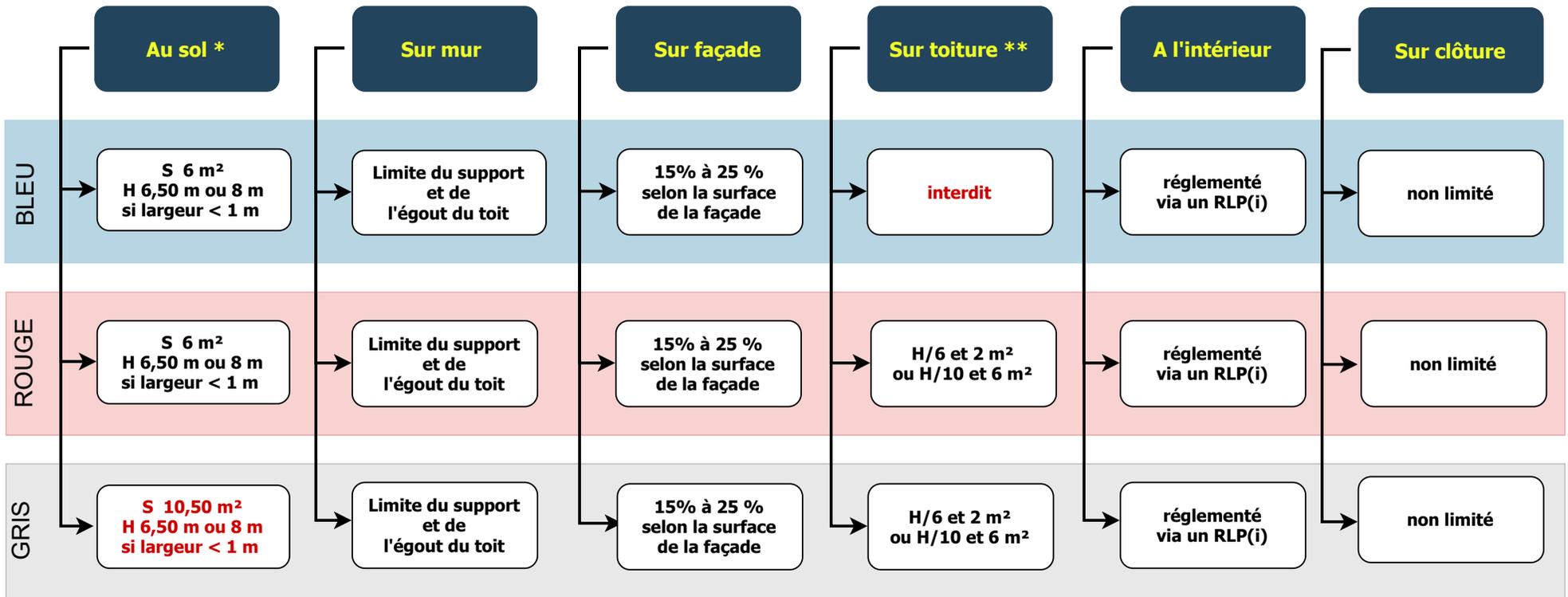
Enseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence

	Au sol *	Sur mur	Sur façade commerciale	Sur toiture **	A l'intérieur	Sur clôture
BLEU	S 6 m ² H 6,50 m ou 8 m si largeur < 1 m	Limite du support et de l'égout du toit	15% à 25 % selon la surface de la façade	interdit	lumineux réglementé via un RLP(i)	non limité
ROUGE	S 6 m ² H 6,50 m ou 8 m si largeur < 1 m	Limite du support et de l'égout du toit	15% à 25 % selon la surface de la façade	interdit	lumineux réglementé via un RLP(i)	non limité
GRIS	S 10,50 m ² H 6,50 m ou 8 m si largeur < 1 m	Limite du support et de l'égout du toit	15% à 25 % selon la surface de la façade	interdit	lumineux réglementé via un RLP(i)	non limité

* au sol les enseignes de plus de 1 m², sont limitées en nombre, pas les enseignes de 1 m² ou moins

** si les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte. SINON en tout lieu : La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres. La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m², à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Enseigne numérique ou autre lumineux



Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

* au sol les enseignes de plus de 1 m², sont limitées en nombre, pas les enseignes de 1 m² ou moins

** si les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte. SINON en tout lieu : La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres. La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m², à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.